



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-002-2020-11

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-03-034 - Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-114 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 4

IDF-2020-10-29-008 - DÉCISION N°DOS-2020/2773 Portant modification de la décision n°2019-1750 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 octobre 2019 (3 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-11-02-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à L'EARL FERME DE VOISINS à SAINT-CYR-LA-RIVIERE au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2020-10-30-001 - ARRÊTÉ portant refus d'agrément à CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION (2 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-007 - Arrêté de Tarification 2020 CHRS ARS GARENNE (95) (2 pages) Page 19

IDF-2020-11-03-008 - Arrêté de Tarification 2020 CHRS ARS PRAIRIE (95) (2 pages) Page 22

IDF-2020-11-03-009 - Arrêté de Tarification 2020 CHRS COALLIA ELAN (95) (2 pages) Page 25

IDF-2020-11-03-010 - Arrêté de Tarification 2020 CHRS COALLIA ESPERANCE (95) (3 pages) Page 28

IDF-2020-11-03-002 - Arrêté de Tarification 2020 CHRS FRATERNITE ST-JEAN BRE COURT (95) (2 pages) Page 32

IDF-2020-11-03-003 - Arrêté de Tarification 2020 CHRS MAAVAR MEGIDDO (95) (3 pages) Page 35

IDF-2020-11-03-004 - Arrêté de Tarification 2020 CHRS ANRS AIRIAL (95) (2 pages) Page 39

IDF-2020-11-03-005 - Arrêté de Tarification 2020 CHRS APUI LES VILLAGEOISES DE BEAUMONT (95) (2 pages) Page 42

IDF-2020-11-03-006 - Arrêté de Tarification 2020 CHRS APUI LES VILLAGEOISES DE CERGY (95) (3 pages) Page 45

IDF-2020-11-03-011 - Arrêté de tarification 2020 fixant la dotation de fonctionnement 2020 du CHRS COALLIA (78) (3 pages) Page 49

IDF-2020-11-03-012 - Arrêté de tarification 2020 fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS EQUALIS (ex ACR) (78) (3 pages) Page 53

IDF-2020-11-03-032 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 SOS FEMMES 93 (2 pages) Page 57

IDF-2020-11-03-021 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE (78) (3 pages)	Page 60
IDF-2020-11-03-022 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 de LA MAISON ZOE (78) (3 pages)	Page 64
IDF-2020-11-03-025 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS ALJT (93) (3 pages)	Page 68
IDF-2020-11-03-019 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS LA MANDRAGORE (78) (3 pages)	Page 72
IDF-2020-11-03-026 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS EMMAUS ALTERNATIVE (93) (3 pages)	Page 76
IDF-2020-11-03-031 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS EMMAUS PROST (93) (2 pages)	Page 80
IDF-2020-11-03-023 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS EQUINOXE (78) (2 pages)	Page 83
IDF-2020-11-03-027 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS Escale Saint-Martin (93) (3 pages)	Page 86
IDF-2020-11-03-028 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS Georges Harter (93) (3 pages)	Page 90
IDF-2020-11-03-029 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS Hôtel Familial (93) (3 pages)	Page 94
IDF-2020-11-03-013 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS HÔTEL SOCIAL DU PARC (78) (3 pages)	Page 98
IDF-2020-11-03-014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS HÔTEL SOCIAL SAINT BENOÎT LABRE (78) (3 pages)	Page 102
IDF-2020-11-03-030 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS la Main Tendue (93) (3 pages)	Page 106
IDF-2020-11-03-024 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS LA MAISON VERTE 78) (2 pages)	Page 110
IDF-2020-11-03-020 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS LA MARCOTTE (78) (3 pages)	Page 113
IDF-2020-11-03-015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS LE CHAT (78) (3 pages)	Page 117
IDF-2020-11-03-016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS MEDIANES LOGEMENTS JEUNES (78) (3 pages)	Page 121
IDF-2020-11-03-017 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS STUART MILL Boutique (78) (3 pages)	Page 125
IDF-2020-11-03-018 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2020 du CHRS STUART MILL Hébergement (78) (3 pages)	Page 129

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2020-11-03-033 - Arrêté du 6 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant la composition initiale du comité technique académique de Paris (3 pages)	Page 133
---	----------

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-03-034

Arrêté n° DOS/EFF/OFF/2020-114 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

ARRETÉ n° DOS/EFF/OFF/2020-114

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2020/009 du 2 mars 2020, publié le 2 mars 2020, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 1961 portant octroi de la licence n° 78#000759 à l'officine de pharmacie sise 41 avenue Lucien-René Duchesne (anciennement 41 avenue de Versailles) à LA-CELLE-SAINT-CLOUD (78170) ;
- VU la demande enregistrée le 31 juillet 2020, présentée par Monsieur Philippe SAVOLDELLI, représentant de la SELAS PHARMACIE DU PUIITS D'ANGLE et pharmacien titulaire de l'officine sise 41 avenue Lucien-René Duchesne à LA-CELLE-SAINT-CLOUD (78170), en vue du transfert de cette officine vers le 29 avenue Lucien-René Duchesne, au sein de la même commune ;
- VU l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 13 octobre 2020 par le Département Qualité Sécurité et Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- VU l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 9 octobre 2020 ;
- CONSIDERANT que le déplacement envisagé se fera à 450 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier, délimité au Nord par des voies ferrées, à l'Est et au Sud par des bois et à l'Ouest par l'avenue Lucien-René Duchesne ;
- CONSIDERANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Monsieur Philippe SAVOLDELLI, représentant de la SELAS PHARMACIE DU PUIITS D'ANGLE et pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 41 avenue Lucien-René Duchesne vers le 29 avenue Lucien-René Duchesne, au sein de la commune de LA-CELLE-SAINT-CLOUD (78170).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



- ARTICLE 2 : La licence n° 78#001306 est octroyée à l'officine sise 29 avenue Lucien-René Duchesne à LA-CELLE-SAINT-CLOUD (78170).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3 : La licence n° 78#000759 devra être restituée à l'Agence régionale de santé Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.
- ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 7 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 novembre 2020.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-10-29-008

DÉCISION N°DOS-2020/2773

Portant modification de la décision n°2019-1750 du
Directeur général de l'Agence
régionale de santé Ile-de-France en date du 29 octobre
2019

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2020/2773

Portant modification de la décision n°2019-1750 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 octobre 2019

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la demande présentée par la SA 2 I Inter Investissements (Clinalliance) 46 rue de Verdun, 91310 Longpont sur Orge, pour le compte de la société S.A.S CLINALLIANCE PARIS en cours de constitution dont le siège social sera situé rue Lasson, 75012 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire « affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » (DME) en hospitalisation de jour et avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de Clinalliance Paris (FINESS 750064495), rue Lasson, 75012 Paris ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 26 septembre 2019 ;
- VU la décision n°2019-1750 du 29 octobre 2019 autorisant la SAS Clinalliance Paris à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien» (DME) en hospitalisation de jour et avec la mention complémentaire «affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance» en hospitalisation de jour sur le site de Clinalliance Paris, rue Lasson, 75012 Paris ;
- VU la lettre en date du 7 août 2020 de la SAS Clinalliance relative à la modification des conditions d'exécution de l'autorisation susvisée visant au changement de localisation des hôpitaux de jour de soins de suite et de réadaptation ;

- CONSIDERANT la décision n°2019-1750 en date du 29 octobre 2019 susvisée ;
- CONSIDERANT que suite à des difficultés liées à l'aménagement extérieur des locaux en vue de permettre leur accessibilité aux personnes à mobilité réduite, la SAS Clinalliance a été contrainte de rechercher un nouveau bien immobilier pour l'implantation des hôpitaux de jour de SSR digestifs et gériatriques ;
- que le promoteur sollicite la modification de la décision visant à installer la future activité sur un nouveau site au 18 rue du Chevaleret à Paris 13ème, à 4kms de l'adresse initiale rue Lasson Paris 12ème ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation prévues sur le nouveau site, sur la base des documents transmis par la SAS Clinalliance, n'appellent pas de commentaire particulier ;
- CONSIDERANT que les nouveaux locaux situés à proximité des transports publics sont adaptés à l'accueil du public et d'une surface équivalente à celle prévue dans le projet initial ;
- CONSIDERANT que seuls des travaux de rénovation intérieure estimés à six mois seront nécessaires selon le promoteur ;
- CONSIDERANT que ce changement de localisation au sein du même secteur géographique, le Sud-Est de Paris, n'a pas d'impact sur l'offre territoriale ;
- CONSIDERANT que la SAS Clinalliance s'engage à respecter les engagements pris lors de la délivrance de l'autorisation initiale ;
- CONSIDERANT en application de l'article D.6122-38 du Code de la Santé publique, que la modification du projet telle que présentée n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation ;
- CONSIDERANT au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il convient de procéder à la modification de l'autorisation n°19-1750 du 29 octobre 2019 afin de prendre acte de la nouvelle implantation géographique ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n°2019-1750 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 octobre 2019 est modifié comme suit :
- « La SAS Clinalliance Paris est autorisée à exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) indifférenciés en hospitalisation de jour avec la mention complémentaire «affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien» (DME) en hospitalisation de jour et avec la mention complémentaire « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation de jour sur le site de Clinalliance Paris, 18 rue du Chevaleret, 75013 Paris ».*
- ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°2019-1750 du 29 octobre 2019 demeurent inchangés.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

IDF-2020-11-02-002

ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles
agricoles à L'EARL FERME DE VOISINS à
SAINT-CYR-LA-RIVIERE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur régional
des exploitations agricoles

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**Accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à L'EARL FERME DE VOISINS
à SAINT-CYR-LA-RIVIERE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- > L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- > Les articles L331-1 et suivants,
- > Les articles R312-1 et suivants,
- > Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de

signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière Administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter n°20-27 déposée complète par M. MARCHAUDON Martial, gérant de l'EARL FERME DE VOISINS, dont le siège social se situe à SAINT-CYR-LA-RIVIERE -91690

Vu l'information portée à la connaissance des membres de la section économie des exploitations agricoles de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture de l'Essonne, réunie en séance le 25/09/2020

CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente suite à la publicité du 11/08/2020
- La situation de l'EARL FERME DE VOISINS
- au sein de laquelle M. MARCHAUDON Martial, 51 ans, souhaite adjoindre à son exploitation 7 ha 60 a de terres qu'il a acquises auprès de Mme GATINEAU Françoise,
 - qu'il dispose de la capacité agricole,
 - qu'il exploite 165 ha en grandes cultures sur les communes de Abbeville-la-Rivière, Fontaine-la-Rivière et Saint-Cyr-la-Rivière,
 - qu'il dispose d'un atelier de fabrication de pâtes et vend en circuits courts,
 - que ces parcelles étaient exploitées avant 2020 par M. GATINEAU François, puis par l'Indivision GATINEAU François, dont le siège social se situe à Angerville – 91670 ,
 - Qu'en conséquence, la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel,
 - de diversifier les productions locales,
 - de sécuriser les revenus des productions agricoles,
 - de consolider et de maintenir une exploitation afin de permettre à celle-ci d'atteindre et de conserver une dimension économique viable,
 - Que l'opération envisagée figure en priorité n°3) au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France, «agrandissement d'une exploitation lui permettant d'atteindre entre 1 et 1,5 fois le seuil de surface défini à l'article 4-1.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'EARL FERME DE VOISINS, dont le siège social est situé à Saint-Cyr-la-Rivière, est **autorisée à exploiter 7 ha 60 a** soit les parcelles suivantes :

communes	Réf des parcelles	Surfaces concernées en ha
Abbeville-la-Rivière	ZK3	7,08
Fontaine-la-Rivière	B703	0,52

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 4 :

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental de l'Essonne et les maires de Abbeville-la-Rivière et de Fontaine-la-Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 02/11/2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

SIGNÉ

Yves GUY, chef du service régional d'économie
agricole

DRIAAF Ile-de-France – 18 avenue Carnot
94234 - CACHAN Cedex
Tél : 01 41 24 17 00
Mél : draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2020-10-30-001

ARRÊTÉ

portant refus d'agrément à

CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N° IDF-2020-10-

portant refus d'agrément à CRÉDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION, reçue à la préfecture de région le 31/08/2020, enregistrée sous le numéro 2020/179 ;
- Considérant** le très faible ratio de construction de logements par rapport aux bureaux (0,75) sur la période 2009-2018 sur la commune de Puteaux, traduisant un déséquilibre marqué au détriment du logement ;
- Considérant** les orientations pour l'instruction des demandes d'agrément relatives aux bureaux diffusées en novembre 2018 par la Préfecture de Région Île-de-France, indiquant que pour les opérations de construction neuve situées au sein de l'opération d'intérêt national (OIN) de la Défense, non prévues dans le document « La Défense Seine Arche : stratégie 2025 », la recherche d'une mixité développant des logements est opportune, en particulier sur les franges du quartier d'affaires ;
- Considérant** que le taux de vacance des bureaux sur la commune de Puteaux s'élève à 12 % au mois de juillet 2020 et que ce taux de vacance risque d'augmenter avec, d'une part, la livraison de surfaces de bureaux importantes prévue à court terme sur le secteur de La Défense et, d'autre part, le contexte actuel privilégiant le télétravail ;
- Considérant** que le projet présenté est situé au sein de l'OIN de La Défense et vise la création de 9 000 m² de bureaux supplémentaires par rapport à l'existant, soit une extension de 83 % de l'existant dans un secteur où le développement de logements serait envisageable ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION en vue de réaliser à PUTEAUX (92 800), 60 avenue du Général de Gaulle, la démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 19 827 m², est refusée.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER PROMOTION
12 place des Etats-Unis
92120 MONTROUGE

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 30/10/2020



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-007

Arrêté de Tarification 2020 CHRS ARS GARENNE (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : LA GARENNE
N° SIRET : 304 707 979 000 23

N° EJ Chorus: **2102 900 117**

ARRÊTÉ n °

<p align="center">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association Agir pour la Réinsertion Sociale ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à 517 674,52 € pour une capacité de 29 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 25 522,24 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS La GARENNE, sis 52 rue des Grandes Côtes, 95310 Saint-ouen l'Aumône, est fixée à **490 877 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 20 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **40 906,41 €.**

Le coût journalier à la place du **CHRS La GARENNE** pour l'exercice 2020 est de **46,37 €.** Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNÉ par
le directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-008

Arrêté de Tarification 2020 CHRS ARS PRAIRIE (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : LA PRAIRIE
N° SIRET : 304 707 979 000 31

N° EJ Chorus: **2102 906 703**

ARRÊTÉ n °

<p align="center">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1979 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association Agir pour la Réinsertion Sociale ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à 585 306,52 € pour une capacité de 45 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 33 766,78 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS La PRAIRIE, sis 52 rue des Grandes Côtes, 95310 Saint-Ouen l'Aumône, est fixée à **584 306,52 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 20 000€.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **48 692,21 €.**

Le coût journalier à la place du **CHRS La PRAIRIE** pour l'exercice 2020 est de 35,57 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNÉ par
le directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-009

Arrêté de Tarification 2020 CHRS COALLIA ELAN (95)

CENTRE : ELAN

N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus: **2102 900 120**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association COALLIA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à 533 936 € pour une capacité de 32 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 8 728 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS ELAN, sis 12 rue du Général de Gaulle, 95250 OSNY, est fixée à **468 981,49 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent d'un montant de 51 954,51 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **39 081,79 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS ELAN** pour l'exercice 2020 est de **40,15 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNÉ par
le directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-010

Arrêté de Tarification 2020 CHRS COALLIA
ESPERANCE (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : ESPERANCE
N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus: **2102 900 121**

ARRÊTÉ n °

<p style="text-align: center;">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1982 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COALLIA ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association COALLIA ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ESPERANCE d'une capacité de 34 places, sis 17 rue de l'Espérance, 95370 Montigny-les-Cormeilles, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 700 €	474 178 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	213 976 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	248 502 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	401 447,03 €	413 447,03 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS ESPERANCE est fixée à **401 447,03 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent d'un montant de 60 730,97 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **33 453,91 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS ESPERANCE** pour l'exercice 2020 est de **32,34 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNÉ par
le directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-002

Arrêté de Tarification 2020 CHRS FRATERNITE
ST-JEAN BRECOURT (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : BRÉCOURT
N° SIRET : 338 816 770 000 22

N° EJ Chorus: **2102 900 009**

ARRÊTÉ n °

<p align="center">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Fraternité Saint-Jean ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association Fraternité Saint-Jean ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à 195 552,54 € pour une capacité de 10 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 278,73 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS BRÉCOURT sis route de Vallangoujard, 95690 LABBEVILLE, est fixée à **182 439,54 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent d'un montant de 568 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **15 203,29 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS BRÉCOURT** pour l'exercice 2020 est de **49,98 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNÉ par
le directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-003

Arrêté de Tarification 2020 CHRS MAAVAR MEGIDDO
(95)

CENTRE : MEGIDDO
N° SIRET : 800 554 875 000 16

N° EJ Chorus: **2102 906 704**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2000 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association MAAVAR ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association MAAVAR ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS MEGIDDO d'une capacité de 33 places, sis, 10-12 rue de la Bellevue, 95350 Piscop, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 302,1 €	506 480,39 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	321 922 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 256,29 €	506 480,39 €
	Dont CNR :	20 866,19 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	479 480,39 €	
	Dont CNR :	20 866,19 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000 €	506 480,39 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS MEGIDDO est fixée à **479 480,39 €, intégrant des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 20 866,19 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **39 956,69 €.**

Le coût journalier à la place du **CHRS MEGIDDO** pour l'exercice 2020 est de **39,80 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNÉ par
le directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-004

Arrêté de Tarification 2020 CHRS ANRS AIRIAL (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : AIRIAL

N° SIRET : 775 659 501 000 57

N° EJ Chorus: **2102 900 118**

ARRÊTÉ n °

<p style="text-align: center;">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 1987 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ANRS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association ANRS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **393 261,00 €** pour une capacité de 22 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 15 735,50 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS AIRIAL sis à 8 rue Victor Puiseux, 95100 ARGENTEUIL, est fixée à **394 275,91 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent d'un montant de 6 985,09 €, et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 20 000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **32 856,32 €.**

Le coût journalier à la place du **CHRS AIRIAL** pour l'exercice 2020 est de 49,10 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNÉ par
le directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-005

Arrêté de Tarification 2020 CHRS APUI LES
VILLAGEOISES DE BEAUMONT (95)

CENTRE : Les Villageois de Beaumont
N° SIRET : 311 916 241 000 20

N° EJ Chorus: **2102 900 119**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association APUI ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 28 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 s'élève à 417 368 € pour une capacité de 30 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 36 094 €.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS Les Villageoises de Beaumont sis 9 rue de la Justice Mauve, 95000 Cergy, est fixée à **404 107 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **33 675,58 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Les Villageoises de Beaumont** pour l'exercice 2020 est de **36,90 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNÉ par
le directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-006

Arrêté de Tarification 2020 CHRS APUI LES
VILLAGEOISES DE CERGY (95)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : Les Villageoises de Cergy
N° SIRET : 311 916 241 000 20

N° EJ Chorus: **2102 900 119**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 29 juillet 2019 conclue entre l'État et l'Association APUI ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 28 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Les Villageoises de Cergy d'une capacité de 35 places, sis 9 rue de la Justice Mauve, 95000 Cergy, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 200 €	484 821 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	240 455 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	131 166 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	465 621 €	484 821 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 200 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Les Villageoises de Cergy est fixée à **465 621 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **38 801,75 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS Les Villageoises de Cergy** pour l'exercice 2020 est de **36,44 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val-d'Oise. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-d'Oise. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 03/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNÉ par
le directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-011

Arrêté de tarification 2020 fixant la dotation de
fonctionnement 2020 du CHRS COALLIA (78)

CENTRE : CHRS COALLIA
N° SIRET : 775 680 309 006 11

N° EJ Chorus : 2102886745

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Coallia ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 2 octobre 2017 entre l'État et l'Association Coallia ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Coallia, d'une capacité de 18 places, sis Cité du Grand Cormier – 78260 ACHERES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	4 200,00 €	226 226,46 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	104 727,46 €		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	117 299,00 €		
	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	223 361,25 €		234 361,25 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000,00 €		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Coallia est fixée à **223 361,25 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 8 134,79 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **18 613,44 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 33,99 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-012

Arrêté de tarification 2020 fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS EQUALIS (ex ACR) (78)

CENTRE : CHRS EQUALIS (ex ACR)

N° SIRET : 882 043 672 000 14

N° EJ Chorus : **2102884882**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-01522 en date du 1^{er} novembre 1995 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ACR ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-008 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS ACR ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-08-06-008 en date du 6 août 2020 portant autorisation du transfert d'agrément du CHRS de l'association ACR vers l'association EQUALIS ;
- Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 1^{er} novembre 2020 conclue entre l'État et l'Association EQUALIS ;
- Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EQUALIS (ex ACR) d'une capacité de 40 places, sis, 7 rue Désiré Clément – 78700 Conflans-Sainte-Honorine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 393,92 €	669 080,92 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 763,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 924,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	618 830,92 €	669 080,92 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 250,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS EQUALIS (ex ACR) est fixée à **618 830,92 €** dont 463 863,15 € sont versés à l'association ACR de janvier à septembre 2020 avant le transfert d'agrément et dont 154 967,77 € à l'association EQUALIS d'octobre à décembre du fait de la fusion absorption.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **51 569,24 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 42,39 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-032

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 SOS FEMMES 93

CENTRE : CHRS SOS FEMMES 93

N° SIRET : 38787237700032

N° EJ Chorus: **2102884454**

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 novembre 1998 conclue entre l'État et l'Association SOS FEMMES ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à 777 092 € pour une capacité de 47 places. En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de 9 256 €

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS SOS FEMMES sis à Bondy, est fixée à **675 566,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 38 851,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **56 297,17 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de 39,38.. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-021

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS LA NOUVELLE ETOILE
DES ENFANTS DE FRANCE (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE
N° SIRET : 775 663 222 000 62

N° EJ Chorus : 2102886744

ARRÊTÉ n °

<p align="center">LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE</p>
--

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1982 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Nouvelle Étoile des Enfants de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-177 portant renouvellement d'autorisation du CHRS La Mandragore en date du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 7 mai 2018 entre l'État et l'association La Nouvelle Étoile des Enfants de France ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La NEEF, d'une capacité de 43 places, dont 0 place de suivi sans hébergement, sis 5 route de Limours – 78740 SAINT REMY LES CHEVREUSE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	69 904,39 €	670 848,30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	431 182,86 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	169 761,05 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	618 791,52 €	677 794,88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 003,36 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS La NEEF est fixée à **618 791,52 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 6 946,58 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **51 565,96 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 39,42 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de

crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-022

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 de LA MAISON ZOE (78)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS LA MAISON ZOE
N° SIRET : 785 150 152 000 11

N° EJ Chorus : 2102886743

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2009 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Ermitage Accueil ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 17 novembre 2017 entre l'État et l'Association La Maison Zoé ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;
ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Maison Zoé, d'une capacité de 12 places, dont 0 place de suivi sans hébergement, sis 23 rue de l'Ermitage – 78000 VERSAILLES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	46 915,00 €	148 684,13 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	84 211,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	17 558,13 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	139 084,13 €	148 684,13€
	=Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 600,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 la dotation globale de financement du CHRS La Maison Zoé est fixée à **139 084,13 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **11 590,34 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 31,75 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-025

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS ALJT (93)

CENTRE : CHRS ALJT
N° SIRET : 77566643100322

N° EJ Chorus : 2102885011

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1986 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALJT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4351 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS ALJT géré par l'association ALJT ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale conclue entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALJT d'une capacité de 15 places, sis, à Rosny-Sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 589,00 €	179 029,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	50 409,00 €	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	100 031,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	161 666,00 €	167 666,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Familial est fixée à **161 666,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 11 363,00 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 13 472,17 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 29,53 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et de du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-019

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS LA MANDRAGORE (78)

CENTRE : CHRS LA MANDRAGORE
N° SIRET : 882 043 672 00014

N° EJ Chorus : 2102886933

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°91 TE 436 en date du 22 juillet 1991 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Mandragore ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-178 portant renouvellement d'autorisation du CHRS La Mandragore en date du 19 décembre 2016 ;

- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1^{er} novembre 2020 entre l'État et l'Association EQUALIS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;
- Vu** l'autorisation du transfert de l'agrément du CHRS La Mandragore de l'association La Rose des Vents, vers l'association EQUALIS du fait de la fusion absorption et acté par arrêté préfectoral n°78-2020-08-06-011 du 6 août 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Mandragore, d'une capacité de 76 places, dont 0 place de suivi sans hébergement, sis 28 place Saint-Jacques – 78200 MANTES-LA-JOLIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	67 600,00 €	908 828,11 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	697 707,65 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	143 520,46 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	840 625,11 €	908 828,11 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 203,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS La Mandragore est fixée à **840 625,11 €** dont 604 059,30 € sont versés à l'association La Rose des Vents de janvier à septembre 2020 avant le transfert de l'autorisation et dont 236 565,81 € sont versés à l'association EQUALIS de octobre à décembre 2020 du fait de la fusion absorption.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **70 052,09 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 30,30 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-026

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS EMMAUS
ALTERNATIVE (93)



CENTRE : CHRS EMMAUS ALTERNATIVE
N° SIRET : 38238754600023

N° EJ Chorus : 2102884449

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAUS ALTERNATIVES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4351 en date du 14 avril 1996 renouvelant l'autorisation du CHRS EMMAUS ALTERNATIVES géré par l'association EMMAUS ALTERNATIVES ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale conclue entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAUS ALTERNATIVES d'une capacité de 35 places, sis, à Montreuil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 161,00 €	495 854,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	319 622,00 €	
	Dont CNR : Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	125 071,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	481 882,00 €	491 882,00 €
	Dont CNR : Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS EMMAUS ALTERNATIVE est fixée à **481 882,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **3 972,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **40 156,83 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de **37,72 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-031

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS EMMAUS PROST (93)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS EMMAUS PROST

N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus : **2102884455**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAUS PROST ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 1984 conclue entre l'État et l'Association EMMAUS PROST ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 27 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 s'élève à **558 724,00 €** pour une capacité de 32 places, suite au dialogue de gestion entre l'association et les services de l'État.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS EMMAUS PROST sis à Montreuil, est fixée à **475 830,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **39 652,50 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS** pour l'exercice 2020 est de **40,74 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-023

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS EQUINOXE (78)

CENTRE : CHRS EQUINOXE
N° SIRET : 200 017 572 000 13

N° EJ Chorus: **2102884859**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2010 autorisant le projet d'extension de 20 places portant la capacité à 110 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 juillet 2019 conclue entre l'État et le Conseil d'Administration de l'Equinoxe ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **1 720 246,97 €** pour une capacité de 110 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds, d'un montant de **91 644,75 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS EQUINOXE sis à 1 avenue Nicolas About à Montigny-le-Bretonneux (78180), est fixée à **1 512 921,67 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 55 825,30 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **126 076,81 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS EQUINOXE** pour l'exercice 2020 est de 37,68 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-027

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS Escale Saint-Martin (93)

CENTRE : CHRS Escale Saint-Martin
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: 2102891028

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 19 février 2019 conclue entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Escale Saint-Martin d'une capacité de 54 places, sis, à Sevran, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 782,00 €	888 882,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	648 901,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 199,00 €	888 882,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	848 998,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 884,00 €	888 882,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Escale Saint-Martin, est fixée à 848 998,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 70 749,83 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 43,07 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-028

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS Georges Harter (93)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS Georges Harter
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: 2102884456

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 septembre 1997 conclue entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Georges Harter d'une capacité de 27 places, sis,à Sevran, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 300,00 €	389 904,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	231 188,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	127 416,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	299 904,00 €	389 904,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Georges Harter est fixée à 299 904,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 24 992,00 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 30,43 €.Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-029

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS Hôtel Familial (93)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS Hôtel Familial
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: 2102884453

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 19 février 2019 conclue entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Hôtel Familial d'une capacité de 50 places, sis, à Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 850,00 €	745 727,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	455 000,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	232 877,00 €	
Dont CNR :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	699 285,00 €	745 727,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 442,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Familial est fixée à 699 285,00 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 58 273,75 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 16,40 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-013

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS HÔTEL SOCIAL DU
PARC (78)



CENTRE : CHRS HÔTEL SOCIAL DU PARC

N° SIRET : 775 708 746 00 547

N° EJ Chorus : **2102884881**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2005 autorisant la transformation partielle de 50 places, celui du 26 juillet 2007 autorisant 17 places supplémentaires et celui du 1^{er} septembre 2009 autorisant la transformation de la totalité des 84 places du CHU en CHRS assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-002 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Hôtel Social du Parc ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 8 février 2018 conclue entre l'État et l'Association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Hôtel Social du Parc d'une capacité de 84 places, sis, 154 rue du Parc – 78955 Carrières-sous-Poissy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 700,00 €	1 184 623,53 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	717 844,41 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	266 079,12 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 169 297,91 €	1 219 251,91 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	49 954,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Dont CNR :		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Social du Parc est fixée à **1 169 297,91 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **34 628,38 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **97 441,49 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 38,14 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-014

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS HÔTEL SOCIAL SAINT
BENOÎT LABRE (78)

CENTRE : CHRS HÔTEL SOCIAL SAINT BENOÎT LABRE

N° SIRET : 775 708 746 00 455

N° EJ Chorus : **2102885022**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2539 en date du 2 décembre 1998 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-004 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Hôtel Social Saint Benoît Labre ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 8 février 2018 conclue entre l'État et l'Association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Hôtel Social Saint Benoît Labre d'une capacité de 46 places, sis, 138 rue de la Bruyère – 78300 Poissy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 540,40 €	760 617,31 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	540 029,85 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 047,06 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	728 642,31 €	760 617,31 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 975,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Social Saint Benoît Labre est fixée à **728 642,31 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **60 720,19 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 43,40 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-030

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS la Main Tendue (93)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CHRS La Main Tendue
N° SIRET : 78547606000021

N° EJ Chorus: 2102884457

ARRÊTÉ n°

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 19 février 2019 conclue entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS le Gîte d'une capacité de 23 places, sis, à Aubervilliers, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 124,00 €	378 337,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	252 683,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 530,00 €	
Dont CNR :			
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	394 695,00 €	411 895,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Hôtel Familial est fixée à **394 695,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **33 558,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-07 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 32 891,25 €.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 47,02 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-024

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS LA MAISON VERTE 78)

CENTRE : CHRS LA MAISON VERTE
N° SIRET : 431 968 601 00 150

N° EJ Chorus: **2102884913**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1993 autorisant le projet d'extension de 20 places portant la capacité à 110 places de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par la fondation Armée du Salut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-007 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 conclue entre l'État et la fondation Armée du Salut ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 26 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'arrêté du 19 août 2020 susvisé et conformément à la décision budgétaire du 26 octobre 2020, le montant de charges brutes plafonné hors charges exceptionnelles au titre de l'exercice 2020 correspond à celui de 2019 et s'élève à **784 445,50 €** pour une capacité de 46 places.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, ce montant n'intègre pas le retrait de l'effort de convergence 2020 relatif à l'application de tarifs plafonds d'un montant de **21 002,75 €**.

Par conséquent, la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2020 du CHRS La Maison Verte sis 14 rue de la Maison Verte à Saint-Germain-en-Laye (78100), est fixée à **755 362,19 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **62 946,85 €**.

Le coût journalier à la place du **CHRS La Maison Verte** pour l'exercice 2020 est de 44,99 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-020

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS LA MARCOTTE (78)

CENTRE : CHRS LA MARCOTTE
N° SIRET : 784 615 718 000 29

N° EJ Chorus : 2102886742

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1979 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Œuvre Falret ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179 portant renouvellement d'autorisation du CHRS La Marcotte en date du 19 décembre 2016 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 26 juillet 2018 entre l'État et l'Association La Marcotte ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Marcotte, d'une capacité de 58 places, dont 0 place de suivi sans hébergement, sis 1 bis rue de Limoges – 78000 VERSAILLES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 0	117 170,00 €	977 052,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 0	547 720,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR : 0	312 162,71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 0	917 923,26 €	983 168,26 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 210,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 035,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS La Marcotte est fixée à **917 923,26 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de **6 115,55 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **76 493,61 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 43,35 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de

crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-015

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS LE CHAT (78)

CENTRE : CHRS LE CHAT
N° SIRET : 775 708 746 00 166

N° EJ Chorus : **2102884855**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-005 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Le CHAT ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 8 février 2018 conclue entre l'État et l'Association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Le CHAT d'une capacité de 84 places, sis, 68 route d'Andrésy – 78955 Carrières-sous-Poissy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 419,00 €	1 455 815,20 €	
	Dont CNR :			
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 070 084,29 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	218 311,91 €	1 455 815,20 €	
	Dont CNR :			
	Groupe I : Produits de la tarification	1 064 742,20 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	391 073,00 €	1 455 815,20 €	
	Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Le CHAT est fixée à **1 064 742,20 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **88 728,52 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 34,73 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-016

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS MEDIANES
LOGEMENTS JEUNES (78)

CENTRE : CHRS MEDIANES LOGEMENTS JEUNES
N° SIRET : 775 708 746 001 33

N° EJ Chorus : **2102885020**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2005 autorisant la transformation de 18 places de CHU en CHRS et du 24 juillet 2008 autorisant la transformation de 20 places de CHU en CHRS stabilisation, de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-003 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Médiannes Logements Jeunes ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 8 février 2018 conclue entre l'État et l'Association la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte des Yvelines ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Médiannes Logements Jeunes d'une capacité de 40 places, sis, 130 avenue Joseph Kessel – 78960 Voisins-le-Bretonneux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 706,00 €	560 810,80 €	
	Dont CNR :			
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	369 357,80 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 747,00 €	560 810,80 €	
	Dont CNR :			
	Groupe I : Produits de la tarification	510 010,80 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 800,00 €	560 810,80 €	
	Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Médiannes Logements Jeunes est fixée à **510 010,80 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **42 500,90 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 34,93 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-017

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS STUART MILL Boutique
(78)

CENTRE : CHRS STUART MILL

N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus Boutique : **2102885023**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-2317 en date du 8 novembre 1996 relatif au fonctionnement du CHRS « S.A.U. », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-009 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Stuart Mill ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stuart Mill (Boutique), sis, 6 rue Montbauron – 78000 Versailles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 874,36 €	252 962,73 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	189 790,64 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 297,73 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	249 905,73 €	252 962,73 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 948,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 109,00 €	
	Dont CNR :		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Stuart Mill (Boutique) est fixée à **249 905,73 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **20 825,48 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-03-018

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de
fonctionnement 2020 du CHRS STUART MILL
Hébergement (78)

CENTRE : CHRS STUART MILL

N° SIRET : 300 513 033 003 02

N° EJ Chorus Hébergement (SAU et appartement relais) : **2102885021**

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-2317 en date du 8 novembre 1996 relatif au fonctionnement du CHRS « S.A.U. », assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-009 en date du 6 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS Stuart Mill ;

Vu la convention au titre de l'aide sociale en date du 9 juillet 2018 conclue entre l'État et l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Stuart Mill d'une capacité de 36 places, sis, 43 rue des Chantiers – 78000 Versailles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros	
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 700,00 €	528 623,00 €	
	Dont CNR :			
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	342 294,00 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 629,00 €	528 623,00 €	
	Dont CNR :			
	Groupe I : Produits de la tarification	503 033,00 €		
	Dont CNR :			
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 590,00 €	528 623,00 €	
	Recettes	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0,00 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CHRS Stuart Mill est fixée à **503 033,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **41 919,42 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 38,28 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

SIGNE

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

Patrick LE GALL

Rectorat de l'académie de Paris

IDF-2020-11-03-033

Arrêté du 6 octobre 2020

portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant la
composition initiale
du comité technique académique de Paris



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE ILE-DE FRANCE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE PARIS CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté du 6 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant la composition initiale du comité technique académique de Paris

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles R222-18 et R222-19 ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;
- Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment son article 40 ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;
- Vu** la décision du 17 juillet 2018 au Journal Officiel du 11 août 2018 relative aux conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2018 ;
- Vu** la circulaire n° 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant la composition initiale du comité technique académique de Paris ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2019 portant modification de l'arrêté du 8 janvier 2019 fixant la composition initiale du comité technique académique de Paris ;
- Vu** la publication des résultats du scrutin du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – À compter de la date du présent arrêté, le comité technique institué dans l'académie de Paris est composé comme suit :

Représentants de l'administration :

Président

M. le recteur de l'académie de Paris ou en cas d'absence ou d'empêchement, M. le directeur de l'académie de Paris

Responsable ayant autorité en matière de gestion de ressources humaines

Mme la secrétaire générale de l'enseignement scolaire ou en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur le secrétaire général adjoint en charge du pôle ressources humaines

Représentants des personnels :

Organisation syndicale	Titulaires	Suppléants
Fédération Syndicale Unitaire (FSU)	Mme Laetitia FAIVRE M. Jérôme LAMBERT Mme Ketty VALCKE M. Ludovic LAIGNEL	Mme Elisabeth KUTAS M. Denis PARES M. Eric CAVATERRA Mme Nathalie DEHEZ
Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)	M. Benoît CONNETABLE Mme Sabina TORRES	Mme Marie HORVILLE M. Frédéric HOULETTE
Syndicat Général de l'Éducation Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)	Mme Evelyne CLAVIER	M. Olivier DANIEL
Union Nationale des Syndicats Autonomes – Education (UNSA Education)	Mme Pauline LABY-LE-CLERCQ	Mme Béatrice DUPONT
Sud Education	M. Benjamin BAUNÉ	M. Fabien SONEGO
CGT Educ'Action	M. Arnaud CORA	Mme Michèle SCHIAVI

Article 2 — La secrétaire générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 novembre 2020

Signé

Christophe KERRERO